

**Arrêté temporaire n° AT 2021-0220 DISR
portant réglementation de la circulation sur les
D204 du PR 1+0380 au PR 4+0400 et du PR 5+0050 au PR 5+0130
D243 du PR 4+0090 au PR 4+0383
communes de Bollène et Lapalud
route classée à grande circulation
hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2018-4791 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement, et en cas d'absence à Monsieur Bernard MATOIS Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 01/02/2021
- VU la demande en date du 26/01/2021 de l'entreprise Circet intervenant pour le compte de Free

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique, en aérien et en souterrain, nécessite la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 15/02/2021 et jusqu'au 12/03/2021, la circulation sera réglementée sur les D204 du PR 1+0380 au PR 4+0400, D204 du PR 5+0050 au PR 5+0130 et D243 du PR 4+0090 au PR 4+0383, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée manuellement.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis, dimanches et les jours hors chantier
jours hors chantier : du samedi 20 février 2021 à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures, du vendredi 26 février 2021 à cinq heures au lundi 1er mars à cinq heures et du samedi 6 mars 2021 à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de : Circet - 13 immeuble Les Baux - 13420 GEMENOS - tél: 07 75 11 04 25 - courriel : marie.ferrero@circet.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de Vaison-la-Romaine) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise).

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

M. le Président du Conseil départemental et M. le Commandant de la Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 3 FEV. 2021


Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Diffusion :

Mme Marie Ferrero (CIRCET)

M. le Directeur Départemental des Territoires

M. le Maire de la commune de Bollène

M. le Maire de la commune de Lapalud

M. le Commandant de la Gendarmerie de Vaucluse

M. le Président du Conseil départemental (Agence de Vaison-la-Romaine)

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

